

# STATUTS

## EXPOSE

Haute demeure du 13<sup>ème</sup> siècle, le château de Ratilly est la propriété de la famille PIERLOT. Jeanne et Norbert Pierlot fondent en ce lieu dans les années 1950 une poterie devenue autonome et un centre d'art vivant. Pour assurer la pérennité des activités culturelles et artistiques, il a été utile à partir de 1974 de créer une association qui manifeste une volonté d'ouverture à la communauté artistique internationale et aux amateurs, en valorisant les ressources locales.

L'évolution rend nécessaire l'adaptation des statuts d'origine, dans la fidélité de l'esprit des fondateurs, Jeanne et Norbert Pierlot, dont l'oeuvre est poursuivie par leurs descendants.

## I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents une association qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par ces statuts.

Elle prend la dénomination de : «LES AMIS DE RATILLY ».

### Article 2 : BUT ET MOYENS D'ACTION

Cette association a pour objet de développer les activités artistiques et culturelles sous l'égide du Château de Ratilly, afin de promouvoir, selon ses choix, les artistes et artisans de toute discipline, les projets classiques et contemporains et la visite du château, patrimoine historique ouvert à tout public, dans l'esprit qui animait Jeanne et Norbert PIERLOT, et poursuivi par leurs héritiers.

L'activité artistique et culturelle se concrétise notamment par :

- l'organisation de manifestations culturelles
- l'organisation de stages, conférences, prix et bourses
- le développement de partenariat avec d'autres structures associatives et des centres similaires
- la création de supports matériels et immatériels destinés à diffuser l'activité et l'esprit à un large public.

### Article 3 : SIEGE ET DUREE

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au château de Ratilly à TREIGNY, Yonne. Ce siège pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

### Article 4 – CONVENTION

Une convention règlera les liens entre l'association et l'indivision PIERLOT, propriétaire du château de Ratilly.

### Article 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de personnes physiques et morales:

- membres d'honneur
- membres de droit
- membres bienfaiteurs

- membres de soutien
- membres actifs

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenue de payer une cotisation annuelle.

Les membres de droit sont les représentants de l'indivision, propriétaires du Château de Ratilly, actuellement les enfants de Jeanne et Norbert PIERLOT. Ils sont dispensés de cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné à toutes personnes, sociétés ou associations (représentées par leur mandataire légal) qui apportent leur concours à l'œuvre poursuivie par l'association en acquittant la cotisation prévue à ce titre.

Les membres de soutien acquittent une cotisation spécifique.

Les membres actifs, individuels ou couples, acquittent une cotisation annuelle (différente des membres bienfaiteurs) qui peut être minorée pour les étudiants.

## **Article 6 - MODALITES D'ADHESION, PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

Le montant des cotisations annuelles est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'association peut, dans un délai de trois mois, refuser une adhésion, à charge pour lui d'en informer le demandeur, sans expliciter les motifs.

Les cotisations sont payables chaque année avant le 31 décembre. La cotisation annuelle est due pour l'année entière, pour tout membre adhérent en cours d'année.

La qualité de membre bienfaiteur, de membre de soutien ou de membre actif se perd par :

- la démission
- le décès
- le non paiement de la cotisation annuelle
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Il peut exercer un recours devant l'Assemblée Générale.

La qualité de membre d'honneur se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Il peut exercer un recours devant l'Assemblée Générale.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 12 membres au moins, élus pour 3 années, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres jouissant de leurs droits civils et civiques dont 3 membres de droit désignés par l'indivision.

En cas de vacance le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres a lieu par tiers, afin d'assurer une certaine continuité dans la gestion.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut accueillir en son sein des observateurs (qui s'interrogent sur leur engagement à venir) et des personnes qualifiées pour éclairer ses choix. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en contrepartie des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur décision du bureau.

### **Article 8 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation de son président ou du quart de ses membres.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération et voter pour lui et chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'indivision peut exercer un droit de veto pour les décisions concernant la consistance et la disposition du patrimoine, et l'occupation des locaux.

### **Article 9 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, il définit les actions entrant dans l'objet de l'association, pourvoit à leur financement, surveille et contrôle la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes, nomme et révoque les salariés, fixe leur rémunération.

La mission principale du Conseil d'Administration est de débattre et de coordonner la programmation et l'organisation des activités culturelles et artistiques, en gardant un caractère collégial et consensuel pour les décisions.

Il peut constituer parmi ses membres ou en dehors d'eux, tous comités d'études et d'action qui lui formulera des propositions.

### **Article 10 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président représentant légal de l'association, d'un ou plusieurs vice-président(s), d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu chaque année suite à l'Assemblée Générale.

Le président représente l'association tant en justice et dans tous les actes de la vie civile que dans les relations partenariales. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et garantit le fonctionnement régulier de l'association. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le trésorier tient les comptes de l'association, enregistre ses recettes et effectue ses paiements. Il procède, après autorisation du Conseil d'Administration et sans préjudice de toutes délégations qui auraient été confiées, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux, de leur conservation et du suivi statutaire de l'association.

Les convocations des membres aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'Administration relèvent de la responsabilité du président et du secrétaire.

Les autres membres du bureau assistent les titulaires ou les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Un seul membre de droit peut être élu au sein du bureau : il ne peut occuper les fonctions de président ou de vice-président.

## **Article 11 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, quelque soit leur titre. Elle est l'organe souverain de l'association.

Nul ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'association.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance, par lettres individuelles indiquant sommairement l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées cinq jours au moins avant la date de la réunion, avec la signature du cinquième au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale est présidée par un membre désigné par l'assemblée ou à défaut par le président ou par le vice-président du Conseil d'Administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou à défaut, par un membre de l'Assemblée Générale désigné par le président de cette dernière.

Chaque membre de l'association présent a une voix, et au plus 10 voix supplémentaires qui lui ont été confiées par mandat.

Les votes ont lieu à mains levées, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par le Conseil d'Administration ou un membre présent.

## **Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit une fois chaque année, aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation, pour

- entendre le rapport moral du président du Conseil d'Administration
- entendre le rapport d'activité de l'année civile écoulée et l'approuver
- approuver ou redresser les comptes de l'exercice précédent
- débattre du projet d'activité proposé
- adopter le budget prévisionnel

- nommer les membres du Conseil d'Administration et s'il y a lieu, ratifier les nominations faites par le Conseil d'Administration en cours d'exercice

- et d'une manière générale, elle se prononce sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration pour effectuer toutes opérations rentrant dans son objet et autorisées par les lois sur les associations.

L'Assemblée Générale établit ou modifie tout règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réserve le droit de nommer une commission de contrôle des comptes composée de membres ne siégeant pas au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre être convoquée dans d'autres circonstances à la demande, soit de la majorité des membres du Conseil d'Administration, soit du tiers au moins des membres de l'Association pour statuer sur des événements importants.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, et conformes aux lois. Ces modifications peuvent être proposées par le Conseil d'Administration : elles seront envoyées au préalable à tous les membres qui en feront la demande.

Elle peut décider notamment la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si, à une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée Générale

Extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### III – AUTRES DISPOSITIONS

#### **Article 14 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics
- des intérêts et revenus des biens qu'elle possède
- des sommes perçues en contrepartie de services
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

Ces ressources annuelles ne peuvent faire l'objet de répartition entre les membres de l'association, à titre privé.

#### **Article 15 : FONDS DE RESERVE**

Le fonds de réserve comprend les excédents réalisés et qui auraient été portés au fonds de réserve en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ; ce fonds de réserve est affecté à tous emplois intéressants l'objet de l'association. Le Conseil d'Administration en règle l'emploi.

#### **Article 16 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Cette Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs apports et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation.

L'actif net de l'association ne peut faire l'objet de répartition entre ses membres. Il est attribué à une ou plusieurs autre association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

#### **Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le cas échéant, un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

#### **Article 18 : COMPETENCES**

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui de son siège.

Fait en autant d'originaux que de parties soussignées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Treigny, le 24 mars 2013

La Présidente,  
**Isabelle GIROUD**

Le secrétaire  
**Myriam Bissonnet**

Le trésorier  
**Aurélien LEMIRE**